74.890/4

Avant-projet de décret modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels

---

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions modificatives

Article 1er. L'article 8 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels est abrogé.

Art. 2. Dans l'article 19, § 2, du même décret, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « La direction ».

Dans le même paragraphe, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

Art. 3. Dans l'article 25 du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° disposer d'un équivalent temps plein affecté à la direction, ou s'engager à en disposer dans les six mois de la reconnaissance. »

Art. 4. Dans l'article 36 du même décret, modifié par les décrets du 28 mars 2019 et du 13 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 1er, les mots « leur avis, » sont remplacés par les mots « leur avis et » ;

2° - au même alinéa, les mots « et l'avis de la Commission d'avis, » sont supprimés ;

3° - à l'alinéa 2, les mots « parallèlement à la Commission d'avis » sont insérés entre les mots « remet son avis » et les mots « dans un délai de soixante jours ».

Art. 5. Dans l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 1er, les mots « leur avis, » sont remplacés par les mots « leur avis et » ;

2° - au même alinéa, les mots « et l'avis de la Commission d'avis, » sont supprimés ;

3° - à l'alinéa 2, les mots « parallèlement à la Commission d'avis » sont insérés entre les mots « remet son avis » et les mots « dans un délai de soixante jours ».

Art. 6. Dans l'article 38 du même décret, le mot « nonante » est remplacé par le mot « soixante ».

Art. 7. Dans l'article 41 du même décret, les mots « d'un an, renouvelable une seule fois, » sont remplacés par les mots « de deux ans ».

Art. 8. Dans l'article 44 du même décret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 15 décembre ».

Art. 9. Dans l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - les mots « un poste de permanent à affecter au directeur » sont remplacé par les mots « un équivalent temps plein à affecter à la direction » ;

2° - il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La subvention à l'emploi pour le poste de direction est en partie incluse, à concurrence de maximum 14.808 euros, dans la subvention de fonctionnement prévue à l'article 66. Ce montant est lié à l'indice santé applicable au 1er janvier 2023 et est indexé annuellement en suivant l'évolution de cet indice. »

Art. 10. Dans l'article 64 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'aide visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure :

1° à la subvention prévue à l'article 66 pour l'action culturelle générale, s'il s'agit d'une première reconnaissance ;

2° à la subvention accordée lors de l'année qui précède la reconduction, s'il s'agit d'une reconduction de reconnaissance. »

Art. 11. Dans l'article 76 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - les alinéas existants sont regroupés en un paragraphe 2 ;

2° - à l'alinéa 1er de ce paragraphe 2, les mots « les services du Gouvernement constatent que » sont inséré entre le mot « si » et les mots « la ou les collectivités publiques associées octroient ».

3° - il est inséré, en début d'article, un paragraphe 1er rédigé comme suit :

« § 1er. Si la ou les collectivités publiques associées se voient contraintes de modifier la nature ou le montant de leurs contributions financières ou sous forme de services, elles en informent préalablement le centre culturel et les services du Gouvernement et sollicitent la convocation d'une réunion de concertation au sens de l'article 84. »

Art. 12. Dans l'article 79, § 1er, alinéa 3, du même décret, il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

« 7° les modalités de concertation entre les services du Gouvernement et les collectivités publiques associées. »

Art. 13. Dans l'article 81 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 1er, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 15 décembre » ;

2° - au même alinéa, les mots « , conjointement à sa demande de reconduction de reconnaissance visée à l'article 44, » sont insérés entre les mots « rapport général d'évaluation » et les mots « aux services du Gouvernement ».

Art. 14. Dans l'article 82 du même décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 1er, les mots « Avant le 1er novembre qui suit le dépôt du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme » sont remplacés par les mots « Lorsque la demande de reconduction de reconnaissance est déclarée recevable conformément à l'article 33, § 1er » ;

2° - à l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° au moins trois représentants du centre culturel, dont :

a) la direction ;

b) un membre du conseil d'administration issu de la chambre privée ;

c) un membre effectif du conseil d'orientation ; »

Art. 15. Dans le même décret, l'article 83 est abrogé.

Art. 16. Dans l'article 87 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « la direction » ;

2° - il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le comité de gestion est composé d'un nombre égal de membres issus de la chambre privée et de membres issus de la chambre publique. »

Art. 17. L'article 88 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 88. Le centre culturel dispose d'un conseil d'orientation, composé :

1° de membres effectifs, désignés par le conseil d'administration sur proposition du personnel d'animation ;

2° de la direction et du personnel d'animation du centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit ;

3° éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par le conseil d'administration en son sein.

Les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel. Ils ne peuvent pas être simultanément membre de l'équipe professionnelle ou du conseil d'administration du centre culturel.

Le nombre de membres consultatifs ne peut jamais être supérieur au nombre de membres effectifs. »

Art. 18. L'article 89 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 89. Un membre du conseil d'orientation siège avec voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale du centre culturel.

Il est désigné par le conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer. »

Art. 19. Dans l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - au paragraphe 1er, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« La direction du centre culturel est exercée :

1° soit par une seule personne sous contrat de travail à temps plein ;

2° soit conjointement par plusieurs personnes sous contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à condition que leur temps de travail cumulé représente au moins un équivalent temps plein. »

2° - à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le contrat visé » sont remplacés par les mots « le ou les contrats visés » ;

3° - à l'alinéa 1er du paragraphe 2, les mots « du directeur » sont remplacés par les mots « de la direction » ;

4° au paragraphe 3, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° experts, issus notamment de la direction d'autres centres culturels, d'organisations représentatives au sens de l'article 97 ou de porteurs d'un projet de coopération entre centres culturels ; »

5° - au paragraphe 4, les mots « Le candidat à la fonction de directeur est invité » sont remplacés par les mots « Les candidats à la fonction de direction sont invités » ;

6° - au paragraphe 6, le mot « directeur » est remplacé par le mot « direction ».

Art. 20. Dans l'article 93 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 1er, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « la direction » ;

2° - à l'alinéa 2, les mots « le premier classé » sont remplacés par les mots « le ou les premiers classés » ;

3° - au même alinéa, le mot « directeur » est remplacé par le mot « direction ».

Art. 21. Dans l'article 94 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 1er, les mots « Le directeur » sont remplacés par les mots « La direction » ;

2° - à l'alinéa 2, les mots « Le directeur » sont remplacés par les mots « La direction » ;

3° - à l'alinéa 3, les mots « Le directeur » sont remplacés par les mots « La direction » ;

4° - à l'alinéa 4, les mots « du directeur visé à l'article 92, § 1er » sont remplacés par les mots « de la direction ».

Art. 22. Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° - à l'alinéa 3, les mots « permanent directeur » sont remplacés par les mots « équivalent temps plein à affecter à la direction » ;

2° - l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« La subvention à l'emploi pour le poste de direction est en partie incluse, à concurrence de maximum 14.808 euros, dans la subvention de fonctionnement prévue à l'article 66. Ce montant est lié à l'indice santé applicable au 1er janvier 2023 et est indexé annuellement en suivant l'évolution de cet indice. »

Art. 23. Dans l'article 98 du même décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° - les alinéas existant sont regroupés en un paragraphe 1er ;

2° - il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. L'organisation représentative dont l'action fédérative est reconnue bénéficie d'une subvention à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un équivalent temps plein à affecter à la direction.

La subvention à l'emploi pour le poste de direction est en partie incluse, à concurrence de maximum 14.808 euros, dans la subvention de fonctionnement prévue au paragraphe 1er. Ce montant est lié à l'indice santé applicable au 1er janvier 2023 et est indexé annuellement en suivant l'évolution de cet indice. »

Art. 24. L'article 114 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les services du Gouvernement établissent un rapport annuel d'exécution du présent décret, intégrant notamment :

1° une analyse relative à l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles;

2° une analyse des flux budgétaires liés que l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles impliquent;

3° une analyse particulière des crédits affectés aux centres culturels au titre d'action culturelle spécialisée.

§ 2. Le présent décret sera évalué au plus tard au cours de l'année 2027 et ensuite tous les cinq ans. Le Gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er est présentée au Gouvernement et ensuite transmise au Parlement. »

Chapitre 2. – Dispositions finales

Art. 25. Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Bruxelles, le 15 novembre 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

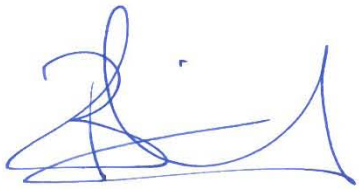

Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE

DÉCRET RELATIF AUX CENTRES CULTURELS DU 21 NOVEMBRE2013

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret relatif aux centres culturels est d'application depuis presque 10 ans. La période transitoire avec le décret du 28 juillet 1992 s'est achevée fin 2018 avec le dépôt des demandes de reconnaissances des derniers centres culturels. Leur premier contrat-programme dans les termes du décret s'achèvera fin 2026, une évaluation complète du décret en termes de résultats (effets, impacts) atteints par rapport aux intentions et objectifs poursuivis pourra alors avoir lieu.

Reste que la première application de ce décret a suscité des difficultés qui pouvaient d'ores et déjà être recensées et, sans affecter l'esprit du décret, faire l'objet d'améliorations techniques du dispositif.

La présente modification vise donc surtout à corriger certains écueils rencontrés dans la mise en œuvre du texte, notamment dans la procédure d'instruction des demandes de renouvellement de reconnaissances, Sans remettre en cause les objectifs généraux du texte, il a semblé essentiel de simplifier l'application du dispositif général afin de rendre celle-ci plus efficace, au bénéfice des usagers.

La modification concourt donc à une clarification de certaines dispositions, mais aussi à simplifier les pratiques administratives inhérentes à l'application du texte.

Ce travail modificatif s'est appuyé sur une analyse exhaustive du texte, menée avec les différentes parties prenantes impliquées dans son application. La présente modification vise à solutionner les problématiques principales rencontrées.

Pour les collectivités locales associées à la gestion des Centres culturels, l'enjeu résidait dans le renforcement du dialogue avec la Fédération Wallonie-Bruxelles : la réunion de concertation est identifiée comme la plate-forme de dialogue et négociation entre les signataires du contrat-programme.

Pour les asbl et leurs équipes, c'est surtout la simplification des procédures et la clarification des attendus (référentiel et méthodologie) qui étaient demandées. La réponse à ces demandes ne passe pas uniquement par les modifications réglementaires, mais également par l'accompagnement pédagogique et méthodologique des services du Gouvernement et des organisations représentatives. La procédure d'instruction des demandes de renouvellement de reconnaissance est raccourcie et allégée.

Enfin, c'est l'occasion de formaliser l'intégration des organisations représentatives au décret sur l'emploi non-marchand.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels

_____

COMMENTAIRE DES ARTICLES

_____

Chapitre 1er. – Dispositions modificatives

Article 1er.

Dans son avis n°71.541 donné le 29 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que les incompatibilités prévues à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle s'appliquaient à toutes les politiques culturelles, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans chaque décret sectoriel.

A l'instar de ce qui a été fait récemment avec l'abrogation de l'article 3, § 2, du décret relatif aux arts de la scène, il est donc proposé de supprimer l'article 8 du décret relatif au centre culturel afin d'éviter tout risque de redondance et d'incohérence. Les personnes qui ne respectent pas les principes essentiels de la démocratie restent bien évidemment exclues du bénéfice du décret.

Art. 2 et 3.

Ces dispositions visent à remplacer le mot « directeur » par « direction » afin, d'une part, d'utiliser une terminologie neutre et inclusive en termes de genre, et d'autre part, afin de permettre l'exercice de cette fonction à plusieurs.

Art. 4 et 5.

Dans le souci de réduire les délais de traitement des demandes de reconnaissance, il est proposé que la commission de l'action territoriale et les commissions sectorielles remettent leur avis en parallèle et non plus consécutivement.

Art. 6.

Dans le souci de réduire les délais de traitement des demandes de reconnaissance, il est proposé de laisser au Gouvernement soixante jours pour se prononcer, et non plus nonante jours.

Art. 7.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé que la période probatoire soit directement accordée pour deux ans et non plus un an renouvelable une fois.

Il a en effet été constaté qu'une période d'un an était, la plupart du temps, trop courte pour permettre au centre de se mettre en règle.

Art. 8.

Vu la réduction des délais de traitement, il est proposé de laisser aux centres culturels reconnus jusqu'au 15 décembre (au lieu du 30 juin) pour déposer leur demande de reconduction de reconnaissance.

Art. 9.

La présente disposition modifie l'article 58 relatif à la subvention à l'emploi au profit de la direction afin, d'une part, d'utiliser une terminologie neutre et inclusive en termes de genre, et d'autre part, afin de permettre l'exercice de cette fonction à plusieurs.

Par ailleurs, suite aux récents accords non-marchands, il est également proposé de clarifier la pratique actuelle de la « mise sectorielle » en l'inscrivant expressément dans le décret.

Art. 10.

Actuellement, l'article 64 dispose que les centres culturels sous période probatoire ne peuvent obtenir que 100.000€ (indexés) de subvention.

Mais une période probatoire peut également être imposée lors d'une reconduction de reconnaissance. Or, dans une telle hypothèse, ce plafond pourrait impliquer une réduction drastique des subventions avec potentiellement de lourdes conséquences pour le personnel du centre.

Il est donc proposé de distinguer deux plafonds :

1° la subvention prévue à l'article 66 pour l'action culturelle générale, s'il s'agit d'une première reconnaissance ;

2° la subvention accordée lors de l'année qui précède la reconduction, s'il s'agit d'une reconduction de reconnaissance.

Art. 11.

Cette disposition modifie l'article 76 du décret pour insister sur le fait que toute modification des contributions financières ou sous forme de services en cours de contrat-programme doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'octroi de subventions exceptionnelles ou facultatives par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par les collectivités locales. En effet, ces subventions ne sont pas soumises au principe de parité de financement prévu à l'article 72 du décret modifié, qui ne concerne que les subventions structurelles accordées en vertu des articles 66 (action culturelle générale), 68 (action culturelle intensifiée) et 70 (action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène) dudit décret. Il n'est donc pas nécessaire que les parties se concertent avant l'octroi ou le retrait de ces subventions exceptionnelles ou facultatives.

Art. 12.

Cette disposition vise à ajouter les modalités de concertation entre les services du Gouvernement et les collectivités publiques associée dans le contenu des contrats-programmes.

Art. 13.

Vu la réduction des délais de traitement, il est proposé de laisser aux centres culturels reconnus jusqu'au 15 décembre (au lieu du 30 juin) pour déposer leur rapport général d'évaluation.

Il est également précisé que le rapport général d'évaluation est déposé conjointement à la demande de reconnaissance.

Art. 14.

Cette disposition clarifie le moment où doit se tenir la réunion de concertation en cours de procédure de reconduction de la reconnaissance.

Elle ajoute également un membre du conseil d'orientation parmi les personnes invitées à cette réunion.

Art. 15.

Dans le souci de réduire les délais de traitement des demandes de reconnaissance, il est proposé de supprimer la possibilité de déposer un rapport complémentaire après la tenue de la réunion de concertation.

Art. 16.

Cette disposition vise à étendre la parité public-privé également au sein du comité de gestion.

Art. 17.

Cette disposition reformule la composition du conseil d'orientation afin, d'une part, de préciser que les membres effectifs doivent être des personnes extérieures au centre culturel et qu'elles doivent représenter au moins la moitié des membres de l'organe, et d'autre part, afin de supprimer la fonction de président. En effet, c'est en pratique la direction qui anime les débats au sein de cet organe.

Art. 18.

Cette disposition modifie les modalités de participation du conseil d'orientation aux travaux des autres organes.

Il est tout d'abord proposé qu'un membre du conseil d'orientation puisse non seulement assister aux réunions du conseil d'administration mais également à celles de l'assemblée générale.

Il est ensuite proposé que ce membre ne soit plus le président (fonction supprimée par l'article 17) mais un membre effectif désigné en fonction de l'ordre du jour.

Art. 19.

Cette disposition vise tout d'abord à permettre d'exercer la fonction de direction à plusieurs.

Les représentants d'organisations représentatives ou de porteurs de projets de coopération ont également été ajoutés à la liste exemplative des experts pouvant être désignés comme membre du jury de sélection.

Art. 20.

Cette disposition vise à permettre d'exercer la fonction de direction à plusieurs.

Art. 21.

Cette disposition vise à permettre d'exercer la fonction de direction à plusieurs.

Art. 22.

La présente disposition modifie l'article 96 relatif à la subvention à l'emploi au profit de la direction afin, d'une part, d'utiliser une terminologie neutre et inclusive en termes de genre, et d'autre part, afin de permettre l'exercice de cette fonction à plusieurs.

Par ailleurs, suite aux récents accords non-marchands, il est également proposé de clarifier la pratique actuelle de la « mise sectorielle » en l'inscrivant expressément dans le décret.

Art. 23.

La présente disposition vise à octroyer aux organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue le bénéfice d'une subvention à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française pour un équivalent temps plein à affecter à la direction.

Art. 24.

L'évaluation de l'application budgétaire du décret devient annuelle, tandis qu'une évaluation plus approfondie est prévue tous les 5 ans à partir de 2027, au terme des premiers contrats-programmes.

Chapitre 2. – Dispositions finales

Art. 25.

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2024.